

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Présents :

M. Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre - Président;
M. Christophe MATHIEU, Mme Marie MARCHAL-LARDINOIS, M. Philippe THISE, Mme Geneviève NEERINCK, Échevins;
M. René DELCOURT, M. Roland DISTEXHE, M. Patrick DE CHANGY, M. François DEBEHOGNE, M. Dominique DELCOURT, Mme Valérie BLERET, Mme Jessica LHOEST, M. Mathieu LAMBERT, M. Jimmy BAONVILLE, M. Roger REQUILE, Mme Ludivine LAKAYE, Conseillers;
M. Mathieu MONTULET, Directeur général f.f.;

Excusés :

M. Luc VIATOUR, Conseiller;
Mme Caroline BOLLY, Directrice générale;

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil Communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à 19h00.

POINT 1. - Agrandissement des limites du Parc naturel Burdinale-Mehaigne

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 17 du Décret du 16 juillet 1985 relatif aux Parcs naturels, tel que modifié par le Décret du 3 juillet 2008, sur les possibilités de modifications des limites d'un Parc naturel ;

Vu la délibération décidant de désigner la SPI comme Pouvoir organisateur, dans le but de rationaliser les outils de supracommunalité sur les 4 Communes pour favoriser la compréhension, la communication et la prise de décisions et de réduire la charge des mandataires communaux ;

Vu la délibération actant que pour la programmation Leader 2024-2027, les 4 communes actuelles du Parc naturel présentent une candidature commune via le GAL Burdinale-Mehaigne ;

Considérant le courrier de la SPI annonçant les demandes des communes de Braives, Héron, Wanze et Villers-le-Bouillet d'intégrer tout ou partie de leur commune dans les limites du Parc naturel Burdinale-Mehaigne et demandant l'avis des quatre communes ayant pris l'initiative de créer le parc naturel sur ces demandes d'intégration ;

Considérant qu'actuellement seule la commune de Burdinne est entièrement comprise dans les limites du Parc naturel, que les communes de Braives, Héron et Wanze ne sont que partiellement reprises dans ces limites et que leur souhait est d'inclure la totalité de leur territoire communal dans le Parc naturel ;

Considérant la volonté des quatre communes actuelles du Parc naturel Burdinale-Mehaigne, à savoir Braives, Burdinne, Héron et Wanze d'améliorer la gouvernance supra-communale et de mettre en place les outils adéquats ;

Considérant que Villers-le bouillet fait partie d'un autre GAL pour cette même programmation ;

Considérant la facilité de gouvernance et la cohérence d'avoir les limites du Parc naturel en concordance avec les limites administratives ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'être favorable à l'intégration de l'entièreté de la commune de Braives, Héron et Wanze dans les limites du Parc naturel Burdinale-Mehaigne ;

Article 2 : de refuser la candidature de Villers-le-Bouillet, tout en laissant la porte ouverte à une future intégration lorsque les outils de gouvernance de supra-communalité le permettront ;

Article 3 : de notifier la présente délibération à la SPI ainsi qu'aux Communes de Braives, Burdinne, Héron, Wanze et Villers-le-Bouillet.

POINT 2. - Règlement établissant une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des immondices

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures relatifs à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la législation relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;

Vu la lettre du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) relative à l'estimation des sommes dont la commune sera redevable envers l'intercommunale en 2024 ;

Vu la décision de ce jour de cette assemblée, prise en application du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tels que modifiés, arrêtant le taux de couverture du coût-vérité, budget 2024, à 97% ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 26 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière, en date du 26 octobre 2022 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2023,

A l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : sac normalisé ou autre récipient mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.

- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.

- « Seconde résidence », il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets.

- « Déchets ménagers » : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exception des déchets dangereux tels que définis dans le Décret relatif aux déchets)

Article 2. Taxe « Déchets ménagers » - Redevables.

§ 1er. Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers. Cette taxe est perçue par voie de rôle.

§ 2. Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés.

§ 3. La taxe est due par ménage tel que défini à l'article 1^{er}, point 2, et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les propriétaires de secondes résidences.

Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas le montant du revenu d'intégration visé à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002, un dégrèvement de 20€ sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle.

La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

En cas de coïncidence entre le lieu d'activité et le ménage proprement dit du redevable, seule la taxe liée à l'activité définie au § 3, alinéa 1^{er}, sera due.

Article 3.- Montant de la taxe.

§ 1. La taxe couvre les services de gestion des déchets. Elle est fixée aux montants suivants :

- 70 € pour un ménage constitué d'une seule personne ;
- 112 € pour les ménages constitués de 2 personnes ;
- 115€ pour les ménages constitués de 3 personnes ;
- 118 € pour les ménages constitués de 4 personnes ;
- 120 € pour les ménages constitués de cinq personnes ou plus ;
- 120 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).
- 50€ pour les redevables définis au § 3, alinéa 3, de l'article 2.

§2. Pour tous les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte :

par gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, etc... :

- 118 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;
- 150 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;
- 200€ pour une capacité de 11 à 18 personnes.

La taxe comprend la mise à disposition de 5 sacs poubelles d'une contenance de 60 litres ou de 10 sacs d'une contenance de 30 litres. En outre les familles monoparentales bénéficieront de la mise à disposition de 10 sacs poubelles supplémentaires d'une contenance de 60 litres ou de 20 sacs d'une contenance de 30 litres.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, la Commune de Héron et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 5.- Toute demande d'exonération ou de réduction de la taxe doit être introduite avant le 28 février de l'exercice d'imposition, accompagnée des documents probants, auprès de l'administration communale.

Article 6.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront également recouverts par la contrainte

Article 7.- Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT 3. - Fixation du taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages calculé sur base du budget 2024

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret de la Région Wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions légales le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » ;

Attendu qu'une application progressive de ce principe est prévue par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Attendu qu'en 2024, le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages doit être compris entre 95% et 110% ;

Vu les recettes et les dépenses inhérentes à ce service ;

Après discussion ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

ARRETE pour 2024, le taux de couverture des coûts en matière de déchets ménagers à 97 %.

Les recettes prévisionnelles sont de 369.606,50 € dont 228.388,00 € pour la couverture du service minimum, les dépenses prévisionnelles étant de 381.219,74 €.

POINT 4. - Désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Fayat et des prairies jusqu'au Moulin de Ferrières à Lavoir - Approbation du cahier spécial des charges - Conditions et mode de passation du marché

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures ;

Considérant la réalisation du schéma directeur d'aménagement paysager d'espaces publics entre le Moulin de Ferrières et la place Fayat à Lavoir en juillet 2021 ;

Considérant l'intégration de la fiche projet 1.4 (Lot 1) du Programme communal de développement rural « Aménagement de la Place Fayat et de ses accès » dans le schéma directeur d'aménagement paysager ;

Considérant, qu'après examen du projet par un Bureau d'études spécialisé, la nécessité pour la réalisation de ce projet d'un budget prévisionnel de 1.053.286,85 €, que dès lors un complément de financement s'avère nécessaire ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 février 2023 approuvant la sollicitation, auprès du SPW-Développement rural, d'une convention-faisabilité pour la fiche-projet du PCDR « Aménagement de la Place Fayat à Lavoir » et pour l'acquisition de la parcelle B89 ;

Considérant la notification de la convention-faisabilité avec acquisition par le SPW Développement Rural en date du 18 juillet 2023, réglant l'octroi d'une subvention participant au financement, d'une part, de l'acquisition de la parcelle pour un montant de 16.736,73 € et, d'autre part, de l'aménagement de la place Fayat pour un montant de 400.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 25 octobre 2022 d'introduire dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projet « Maillage Vert & Bleu » ;

Considérant l'octroi par le Gouvernement wallon, en date du 11 juillet 2023, d'une subvention dans le cadre de l'appel à projet "Maillage Vert & Bleu en milieu rural" pour un montant de 754.610,56 € ;

Considérant la complémentarité de ces deux sources de financement pour la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement paysager d'espaces publics entre le Moulin de Ferrières et la place Fayat à Lavoir ;

Considérant la nécessité de fusionner les budgets estimatifs des deux projets permettant d'identifier clairement les postes pris en charge par chacun des pouvoirs subsidiaires, selon le tableau ci-joint, pour un montant total de 1.132.595 € ;

Considérant, pour des raisons de rationalité et de cohérence, la nécessité de lancer un seul marché commun aux deux projets pour la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Fayat et des prairies jusqu'au Moulin de Ferrières à Lavoir ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/10/2023,

Considérant l'avis Positif "référéncé 20230020" du Directeur financier remis en date du 08/11/2023,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour l'aménagement de la place Fayat et des prairies jusqu'au Moulin de Ferrières à Lavoir ;

Article 2 : de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publication préalable.

POINT 5. - Demande V2023/01 introduite par AGER.GEO visant une cession d'emprises, rue Satia à Couthuin - Approbation

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale et notamment l'article 119, alinéa Premier devenu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu le décret voirie entré en vigueur en date du 6 février 2014 ;

Considérant que la demande introduite par AGER_GEO représentée par Monsieur Jacques LOROY agissant pour le compte de Madame MAHIEU vise la cession d'emprises, rue Satia à Couthuin ;

Considérant qu'un plan d'alignement a été élaboré en 2000; que la procédure administrative n'a pu aboutir ;

Considérant que la cession comporte deux emprises présentant en totalité une surface de 902 m² ;

Considérant que l'auteur de projet, justifie la demande comme suit :

- absence de domaine public à cet endroit (sauf le sentier n°84 sur 1.20 m d'assiette);
- vu le grand nombre de nouvelles habitations récemment construites et les possibilités de réaliser plusieurs immeubles sur le restant de la propriété Mahieu non encore aliénée, un élargissement du domaine public est indispensable;
- respect du plan d'alignement de 2000 qui est toutefois indicatif mais que le pouvoir communal applique;
- la voirie est étroite et le croisement de véhicules automobiles est difficile ce qui amène des problèmes de mobilité;
- les impétrants seront repris en domaine public (poteaux électriques HT et BT ainsi que les réseaux d'eau et de téléphone) ;
- l'élargissement du domaine public pourra permettre ultérieurement la construction de trottoirs, la pose d'un système d'égouts ou de canalisation de voirie;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique;

Considérant que l'enquête publique a été organisée du 16 août 2023 au 14 septembre 2023;

Considérant que les riverains situés dans un rayon de 50 m ont été informés personnellement de l'ouverture de l'enquête publique ;

Considérant que l'avis d'enquête a été inséré dans les pages locales d'un quotidien, à savoir: la Meuse HUY-WAREMME du 16 août 2023 et dans le bulletin communal n°76 distribué la semaine du 28 août 2023;

Considérant que deux réclamations (dont l'une porte 3 signatures) ont été déposées avant la fin de l'enquête;

Considérant que les réclamations peuvent être résumées comme suit:

- bornage non conforme avec la propriété cadastrée Sion C n° 567 H 2;
- inadéquation entre les plans présents dans le dossier et les documents dont disposent les riverains;
- le projet prive les riverains de la jouissance d'une partie de leur terrain;
- l'élargissement de la voirie engendrait des risques;
- souhait de préserver la quiétude et la sécurité de la rue déjà garanties par le cul-de-sac existant;
- mise en conformité des lieux suivant le code de l'eau;
- densité et prescriptions urbanistiques applicables pour les biens cadastrés Sion C n° 567 X3 et 567 W 3;

Considérant que Monsieur LOROY a transmis le plan de bornage, que les bornes tiennent compte de la situation parcellaire des réclamants; que ledit plan leur a été transmis;

Considérant que la cession d'emprises vise le plan dressé en 2000; que ce dernier peut être utilisé comme guide urbanistique;

Considérant que les documents évoqués par les riverains visiblement différents n'ont pas été soumis à l'Administration; qu'aucun élément ne peut être apporté sur ce point;

Considérant que suite à l'avis de Monsieur DURE, Commissaire voyer, un plan supplémentaire a été apporté au dossier;

Considérant que le plan reprend plus clairement la délimitation de la voirie, la délimitations du sentier n°84 et les cessions d'emprises à réaliser par rapport à des points fixes irréfragables;

Considérant que ces compléments n'engendrent pas la tenue d'une nouvelle enquête publique;

Considérant que les cessions reprises sur les biens appartenant à Madame MAHIEU seront cédées gratuitement à la commune;

Considérant que l'élargissement du sentier 84 au niveau des propriété cadastrée Sion C n° 567 K 2 et Sion C n° 567 V 2 sera affecté à l'usage public mais restera le bien des propriétaires;

Considérant que la voirie ne sera pas élargie; qu'il n'est prévu aucun nouvel aménagement actuellement;

Considérant que la présente demande n'engendre aucun changement au niveau des équipements actuels;

Considérant que le projet n'induit pas de modification des lieux; que le cul-de-sac sera bien maintenu;

Considérant que la rue figure en zone d'épuration collective au PASH mais qu'aucune canalisation n'est présente;

Considérant que la pose de l'égouttage rue Satia n'est actuellement pas encore programmée;

Considérant que la parcelle cadastrée Sion C 567 W 4 résulte d'une division, que les critères urbanistiques généraux seront applicables;

Considérant qu' à ce jour seul un avis préalable a été déposé; aucun permis d'urbanisme n'a encore pu faire l'objet d'un récépissé de dépôt;

Considérant que le solde de la propriété du demandeur nouvellement cadastré Sion C n° 567 X 4 ne pourra être divisé en plus de 3 lots constructibles même si celui-ci présente plus de 100 m de façade à rue et ce afin de préserver le cadre environnant bâti et non bâti en limitant sa densification;

Considérant que rien ne s'oppose à cette demande;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'élargissement du sentier vicinal n°84, rue Satia à Couthuin suivant plan dressé le 9 octobre 2023 par AGER_GEO représentée par Monsieur Jacques LOROY ;

Article 2 : De marquer son accord sur l'acquisition à titre gratuit de la surface de terrain privé occupée par la voirie, appartenant à Madame MAHIEU, correspondant à une emprise de 902 m², telle que définie sur le plan précité ;

Article 3 : L'ensemble des frais liés à ces procédures seront à charge du demandeur ;

Article 4 : De charger Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre et Monsieur MONTULET, Directeur général f.f., de l'exécution de cette décision.

POINT 6. - Convention de mise à disposition d'un article 60 entre la commune et le CPAS de Héron - Ratification

Le Conseil communal, à huis clos,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Service du personnel a sollicité le CPAS de Héron en vue d'obtenir un renfort pour l'entretien des écoles communales ; qu'il est urgent de se doter d'un agent avant le 1er novembre 2023 pour assurer la bonne continuité de l'entretien à l'école du Centre ;

Considérant que le CPAS a proposé une convention de mise à disposition d'un article 60 dès le 2 novembre 2023 ;

Considérant que cette convention de mise à disposition a pour objectif de préciser les modalités pratiques de cette mise à disposition en termes de coût, d'engagement et d'encadrement du personnel concerné, ainsi que les tâches assignées ;

Considérant qu'il est favorable d'un point de vue financier de recourir à du personnel via l'article 60 plutôt qu'en contrat de travail classique ;

Sur proposition du Collège du 24 octobre 2023 ;

A l'unanimité,

Ratifie la DECISION :

Article 1 : d'approuver des termes de la convention jointe en annexe, à passer entre la commune et le CPAS de Héron ;

Article 2 : de mandater Monsieur HAUTPHENNE, Bourgmestre, et la Direction générale pour signer ladite convention.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance à 21h30.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil Communal,

Le Directeur général f.f.,

Le Bourgmestre - Président,

Mathieu MONTULET

Eric HAUTPHENNE